

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Réseau de lecture publique**

DÉCISION N°2025-037

Objet : Convention de mise à disposition du palais des congrès de Digne-les-Bains pour la BD concert La Bête

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à conclure des mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT que le réseau de lecture publique organise le mois de la BD en novembre 2025 et qu'une BD concert « La Bête » sera jouée au Palais des Congrès de Digne-les-Bains par le collectif Zenzika le 14 novembre 2025 dont l'entrée sera gratuite et ouverte à tous à partir de 10 ans.

CONSIDERANT qu'afin d'utiliser le Palais des Congrès de Digne-les-Bains à cette fin, une convention doit être signée entre Provence Alpes Agglomération et la Ville de Digne-les-Bains.

CONSIDERANT que cette convention, sans incidence financière, prévoit la mise à disposition de cette salle le 14 novembre 2025 de 14h à 23h.

DÉCIDE :

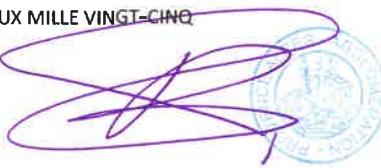
ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du Palais des Congrès à Provence Alpes Agglomération, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : De signer et d'autoriser Claude FIAERT, Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	21 JUIL. 2025	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ LA Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO
		



Digne-les-Bains, le 6 juin 2025

PALAIS DES CONGRES CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Service Animations-Moyens Généraux
Centre Desmichels

Entre

La Ville de Digne les Bains représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal n°6 du 17/12/2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire

Et

Nom de l'association ou organisme : PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

Nom et titre du responsable : Mme Patricia GRANET BRUNELLO

Adresse du siège social : 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél : 04 92 32 05 05 Courriel : contact@provencealpesagglo.fr

N° de SIRET : 200 067 437 00018

désigné(e) par la présente, sous la dénomination "l'organisateur"

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Digne-les-Bains mettra à la disposition de l'organisateur, le Palais des Congrès VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025 DE 14H A 23H (préparation de 14 h à 18h ; rangement à partir de 21h30) afin d'y organiser : BD CONCERT sous réserve de l'accord préalable des autorités administratives dont il devra apporter la preuve.

La salle sera installée selon la configuration figurant sur le plan n° 1 (sans chaises)

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa signature et prendra fin à compter du règlement financier définitif de la mise à disposition, après l'événement.

ARTICLE 3 – PAIEMENT DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du palais des congrès est facturée selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal ou, par délégation, par le Maire.

Délais de retour des conventions et règlement :

Toute convention doit être retournée dans le délai de 15 jours maximum (date d'envoi faisant foi).

○ 15 jours après l'envoi de la convention, sans retour de celle-ci signée par l'organisateur, LA RESERVATION DE LA SALLE SERA ANNULÉE avec toute la réglementation qui s'applique en fonction du cas.

La redevance d'occupation pour la période ci-dessus désignée s'élèvera à la somme de 0 € (ZÉRO EURO) (non assujettie à T.V.A.).

ARTICLE 4- CLAUSE D'ANNULATION

1 - DU FAIT DE L'ORGANISATEUR : L'organisateur constraint d'annuler sa réservation en informe la Ville de Digne-les-Bains par lettre RAR au moins 2 mois à l'avance. L'acompte de 50% est conservé par la Ville.

2 - DU FAIT DE LA COMMUNE : La Ville de Digne-les-Bains se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances exceptionnelles¹. Dans cette hypothèse, et sauf en cas de non-respect par l'organisateur du cahier des charges de sécurité ou de la présente convention, l'acompte de 50% est remboursé à l'organisateur.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée lorsque celle-ci est contrainte d'annuler pour des raisons indépendantes de sa volonté.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur veillera au bon respect de l'ensemble des consignes d'utilisation de la salle (voir cahier des charges de sécurité).

Il procédera à un comptage réglementaire des entrées.

LA JAUGE DECLARÉE DOIT ETRE STRICTEMENT RESPECTÉE, TOUT COMME LE PLAN D'IMPLANTATION ET L'OBLIGATION DE SERVICE D'ORDRE.

En cas contraire un ajustement de la tarification sera appliqué et à acquitter lors du versement du solde de la location.

Type : L

Jauge déclarée : 330

Sécurité à fournir : 1 SSIAP 1

(Les noms et références des personnes habilités doivent figurer sur la notice sécurité manifestations Palais des Congrès)

L'organisateur est en charge des missions d'accueil à l'entrée du Palais des Congrès durant l'utilisation de la salle (les agents du Palais des Congrès ne pouvant en aucun cas s'y subsister).

L'organisateur devra s'acquitter des taxes, droits musicaux et de mise en scène (SACEM, CNM, SACD, etc...) si nécessaire.

RAPPELS : L'entrée des animaux est interdite sauf aux chiens guidés.

RAPPEL : L'interdiction de fumer s'applique à **TOUS LES LOCAUX** du Palais des Congrès Y COMPRIS DANS LES LOGES.

ARTICLE 6 - BAR – OFFICE - VESTIAIRES

Le bar et l'office, situés dans le hall du Palais des Congrès pourront être ouverts après accord de la Ville de Digne-les-Bains. L'utilisation de l'office est soumise à une réglementation spécifique (Cf. cahier des charges).

Lorsque les tribunes sont déployées : **AUCUNE BOISSON NI NOURRITURE N'EST ADMISE DANS LA SALLE.** L'organisateur est en charge de faire respecter ce règlement.

USAGE DU BAR ET DU VESTIAIRE SITUÉS DANS LE HALL

L'utilisation de l'office est soumise à une réglementation spécifique (Cf. cahier des charges chapitre 3.3).

ARTICLE 7 – MATÉRIEL TECHNIQUE - INSTALLATIONS DIVERSES

Toutes les installations effectuées dans le Palais des Congrès, comme le matériel scénique (notamment son-lumières) et divers matériels devront faire l'objet d'un accord préalable.

L'agencement de la salle devra être conforme au cahier des charges sauf demande d'utilisation exceptionnelle.

Les employés municipaux sont seuls habilités au déplacement des tribunes mobiles, à l'utilisation du matériel scénique (son-lumières) propre à la salle.

SOUS LE CONTRÔLE DE LA VILLE :

- Le matériel appartenant à l'organisateur sera installé par ses soins.

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Mise en place et le rangement des tables, des chaises et des barrières de sécurité (sauf accords préalables avec les organisateurs de spectacles professionnels).
- Mise en place et le rangement des fauteuils numérotés (sauf accords préalables avec les organisateurs de spectacles professionnels).
- Complète remise en état et nettoyage des lieux (salle, loges, local traiteur et hall d'entrée) immédiatement après la manifestation.
- Obligation d'utiliser le tri sélectif (containers mis à sa disposition à l'extérieur du Palais des congrès).
- Entretien des toilettes pendant la manifestation si besoin.

ARTICLE 8 - ÉTAT DES LIEUX - REMISE EN ÉTAT DES LOCAUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la manifestation avec le responsable du Palais des Congrès (convention de mise à disposition du matériel). L'organisateur (ou son représentant) devra se rendre disponible pour effectuer cet état des lieux. Si l'organisateur n'est pas présent au début et à la fin de la manifestation, l'état des lieux sera effectué uniquement par le responsable du Palais des Congrès, et ne pourra être contesté par l'organisateur.

Le cas échéant des frais de nettoyage, de casse ou de dégradation seront facturés à l'organisateur.

L'utilisateur-organisateur :

- s'assurera que les locaux soient restitués parfaitement propres, rangés et libérés de toutes les installations aux dates-heures fixées à l'article 1. Un montant de 500 euros sera facturé à l'organisateur si le nettoyage n'est pas réalisé.
- sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles, et des conséquences directes ou indirectes du non-respect des dispositions de la présente convention. En cas de dommages causés par l'organisateur (matériel cassé, etc...), les dégradations seraient facturées sur la base du prix de remplacement.

- aura à sa charge les frais de remise en état ou de remplacement des sièges, fauteuils ou sols moquetteés qui auraient été salis (boissons, nourriture, ...). Dans ce cas, la ville fera nettoyer ou remplacer le matériel par un prestataire spécialisé, et le remboursement des frais fera l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 9 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant aux occupants de la salle.

L'utilisateur fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la Commune et sera de plus entièrement responsable des dégâts et des accidents pouvant intervenir durant l'occupation de la salle. À cet effet, il devra pouvoir produire une attestation d'assurance Responsabilité Civile, en cours de validité.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE

L'autorisation d'afficher ne peut être donnée que par le Service Communication de la Ville.

Interdiction d'affichage ou de publicité sur les murs du Palais des Congrès ni sur les façades ou baies vitrées de l'établissement.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENTATION & SÉCURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre tout contact avec les services compétents pour obtenir les autorisations nécessaires

Pour les autorisations de débit de boissons temporaire (si vente de boissons alcoolisées) ; demandes de fermeture tardive, hygiène des repas, occupations du domaine public (extérieur de la salle), etc ; se renseigner auprès du service des affaires générales.)

La notice de sécurité (voir cahier des charges de sécurité) devra être dûment complétée et remise au moins 45 jours avant la manifestation au service Culture-Spectacle vivant qui la transmettra au service prévention-sécurité pour validation.

Dans le cas d'une demande exceptionnelle d'utilisation des locaux, le dossier complet devra être déposé au Service Prévention-Sécurité 3 mois avant l'événement.

L'Organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Cette convention pourra être modifiée par les parties par avenant dûment signé.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi RAR valant mise en demeure.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité du fait de l'organisateur, la Ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis et sans remboursement.

ARTICLE 14- JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 15 – DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Service Culture-Spectacle vivant. Elles sont conservées 2 ans et transmises aux agents du service ainsi qu'au Service des Finances et à l'élu délégué. Conformément à la loi informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : dpo@dignelesbains.fr

DOCUMENTS ANNEXES À LA PRÉSENTE CONVENTION

REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2025

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250716-DECISION_25

Plan de configuration de l'évènement (correspondant au cahier des charges de sécurité ou à la demande d'organisation exceptionnelle.)	Assurance responsabilité civile en cours de validité.
Fiche technique de sécurité.	Etat des lieux (à compléter le jour de mise à disposition de la police).
Fiche technique de matériel	Autres documents (à préciser si nécessaire)
Statuts juridiques de l'organisateur.	Protocole d'usage (covid 19)
	Déclaration de rassemblement – préfecture
	Autorisations (alcool, occupation DP, fermeture...)

Fait à Digne-les-Bains, le

L'organisateur

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
**Martine THIÉBLEMONT, Adjointe déléguée
 à la culture, aux grands évènements culturels,
 aux musées et au patrimoine culturel**

¹ Cas de force majeure, réquisition, non-respect du cahier des charges de sécurité ou de la présente convention.